



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 001
Etablissement : BATIMENT A - DORTOIR - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 22 05 54
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmierie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.
- Un hall, des sanitaires hommes et des sanitaires femmes. Deux ailes (six chambres, une pièce de bibliothèque et une pièce de détente dans chaque aile).

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 46 (public : 40 dont hébergement : 40, personnel : 6)
Type : R Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- DECI insuffisante ;
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydraclic (<https://deci.geoplateforme17.fr>) ;
- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- Il n'est pas précisé sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F.
- L'éclairage de sécurité ne bascule pas en mode BAEH lors de la coupure générale électrique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
2. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://deci.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail deci@sdis17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
3. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
4. Indiquer sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F. Un plan de masse avec l'identification des différents bâtiments devra être présent à proximité ou sur le plan (article R143-41 du CCH).
5. Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitation (article EL18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission
Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT A - DORTOIR
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : R Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 46

- public : 40 (dont hébergement : 40)
- personnel : 6

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,

L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Olivier SOLLIER



Frédéric SARRASAT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 002
Etablissement : BATIMENT B - DORTOIR - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmerie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.

Le bâtiment B - Dortoir a pour activité principale l'hébergement de 40 personnes mineures.

- Un hall, des sanitaires hommes et des sanitaires femmes. Deux ailes (six chambres, une pièce de bibliothèque et une pièce de détente dans chaque aile).

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 46 (public : 40 dont hébergement : 40, personnel : 6)
Type : R Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- DECI insuffisante.
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydraclic (<https://deci.geoplateforme17.fr>).
- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
- Il n'est pas précisé sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F.
- L'éclairage de sécurité ne bascule pas en mode BAEH lors de la coupure générale électrique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
2. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://decl.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail decl@sd17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
3. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
4. Indiquer sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F. Un plan de masse avec l'identification des différents bâtiments devra être présent à proximité ou sur le plan (article R143-41 du CCH).
5. Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitation (article EL18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission
Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT B - DORTOIR
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : R Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 46

- public : 40 (dont hébergement : 40)
- personnel : 6

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,

Olivier SOLIER



L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Frédéric SARRASAT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 003
Etablissement : BATIMENT C - DORTOIR - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4 ;
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmerie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.

Bâtiment C – Dortoir a pour activité principale l'hébergement de 40 personnes mineures.

- Un hall, des sanitaires hommes et des sanitaires femmes. Deux ailes (six chambres, une pièce de bibliothèque et une pièce de détente dans chaque aile).

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 46 (public : 40 dont hébergement : 40, personnel : 6)
Type : R Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- DECI insuffisante.
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydraclic (<https://deci.geoplateforme17.fr>).
- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

- Il n'est pas précisé sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F.
- L'éclairage de sécurité ne bascule pas en mode BAEH lors de la coupure générale électrique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
2. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://deci.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail deci@sdls17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
3. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
4. Indiquer sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F. Un plan de masse avec l'identification des différents bâtiments devra être présent à proximité ou sur le plan (article R143-41 du CCH).
5. Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitation (article EL18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

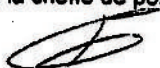
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT C - DORTOIR
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : R Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 46

- public : 40 (dont hébergement : 40)
- personnel : 6

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,

Olivier SOLLIER



L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Frédéric SARRASAT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 004
Etablissement : BATIMENT D - DORTOIR - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmerie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.

Bâtiment D – Dortoir a pour activité principale l'hébergement de 40 personnes mineures.

- Un hall, des sanitaires hommes et des sanitaires femmes. Deux ailes (six chambres, une pièce de bibliothèque et une pièce de détente dans chaque aile).

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 46 (public : 40 dont hébergement : 40, personnel : 6)
Type : R Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- DECI insuffisante.
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydraclic (<https://deci.geoplateforme17.fr>).
- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
- Il n'est pas précisé sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F.
- L'éclairage de sécurité ne bascule pas en mode BAEH lors de la coupure générale électrique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
2. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://deci.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail deci@sd17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
3. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
4. Indiquer sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F. Un plan de masse avec l'identification des différents bâtiments devra être présent à proximité ou sur le plan (article R143-41 du CCH).
5. Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitation (article EL18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission
Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT D - DORTOIR
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : R Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 46

- public : 40 (dont hébergement : 40)
- personnel : 6

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,

Olivier SOLLIER



L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Frédéric SARRASAT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 005
Etablissement : BATIMENT E - INFIRMERIE - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmerie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.

BATIMENT E - INFIRMERIE - COLONIE DE VACANCES RATP

- Un hall, un bureau, un local technique, un local de rangement, un WC et une chambre accessible aux Personnes à Mobilité Réduite PMR.
- Une aile de 6 chambres (14 lits), des sanitaires.
- Une aile de 2 chambres (4 lits), un bureau, une salle de soins.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 19 (public : 18 dont hébergement : 18, personnel : 1)
Type : R Catégorie : 5

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- Les portes des locaux réservés au sommeil ne sont pas munies d'un ferme-porte.
- DECI insuffisante.
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydractic (<https://deci.geoplateforme17.fr>).

- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
- Il n'est pas précisé sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F.
- L'éclairage de sécurité ne bascule pas en mode BAEH lors de la coupure générale électrique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Munir d'un ferme-porte toutes les portes des locaux réservés au sommeil (article PE 29).
2. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
3. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://deci.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail deci@sdis17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
4. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
5. Indiquer sur le plan d'intervention que l'emplacement du SSI se situe dans le bâtiment F. Un plan de masse avec l'identification des différents bâtiments devra être présent à proximité ou sur le plan (article R143-41 du CCH).
6. Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes pour habitation (article EL18).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT E - INFIRMERIE
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : R Catégorie : 5^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 19

- public : 18 (dont hébergement : 18)
- personnel : 1

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,



Olivier SOLIER

L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Frédéric SARRASAT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 8 novembre 2024
Type de la visite : Visite périodique E333.00075 006
Etablissement : BATIMENT F - REFECTOIRE - COLONIE DE VACANCES RATP
Adresse détaillée : 192 allée des Paons - 17110 Saint-Georges-de-Didonne
Téléphone : 05 46 05 08 17
Propriétaire : Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
Exploitant : Comité d'Entreprise CE de la RATP, M. Frédéric SARRASAT
Directeur Unique (article R143-21 du CCH) :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le site est formé d'un ensemble de plusieurs établissements recevant du public :

- bâtiment A, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment B, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment C, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment D, hébergement jusqu'à 40 personnes mineures, Rh4.
- bâtiment E, hébergement jusqu'à 18 personnes mineures (infirmerie), Rh5.
- bâtiment F, restauration assise jusqu'à 250 personnes, N4.
- bâtiment G, lingerie, locaux non accessibles au public.
- bâtiment H, locaux du personnel (report d'alarme), locaux non accessibles au public.

Bâtiment F - Réfectoire

Activité(s) principale(s) : restauration assise.

Réfectoire d'une surface de 251 m², une cuisine fermée et ses annexes, des vestiaires et 2 bureaux.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 280 (public : 250 dont hébergement : 0, personnel : 30)
Type : N Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5).

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type N (Restaurants et débits de boissons)

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- DECI insuffisante.
- Débit et pression des hydrants privés non renseignés sur le logiciel Hydraclac (<https://deci.geoplateforme17.fr>).
- Absence de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

- Dossier d'identité du SSI à mettre à jour suite aux différents travaux.
- Absence de plans de zonage à proximité du matériel central du SSI.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Disposer d'une ressource hydraulique destinée à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) située à 200 m maximum de l'entrée de l'établissement ayant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures (règlement départemental DECI).
2. Tenir informé le maire et le SDIS des performances hydrauliques des hydrants privés de la colonie de vacances (débit et pression) des poteaux d'incendie numérotés P17333.024 à P17333.0133 sur la plateforme <https://deci.geoplateforme17.fr> via l'adresse mail deci@sd17.fr. Les conditions de l'entretien permanent d'un Point d'Eau Incendie sont décrites en page 33 du règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Charente-Maritime.
3. Disposer de personnes désignées par l'exploitant entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS46).
4. Disposer de plans de zonage à proximité du matériel central du SSI (norme NFS 61-970).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le (la) président(e) de la commission
Pour le sous-préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de pôle des sécurités**



Annie GAUDUCHON

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE

**COLONIE DE VACANCES RATP
BATIMENT F - REFECTOIRE
192 allée des Paons
17110 ST-GEORGES-DE-DIDONNE**

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : N Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal du public autorisé : 280

- public : 250 (dont hébergement : 0)
- personnel : 30

Date de la visite de la commission de sécurité : 08/11/2024

Date de l'autorisation de poursuite d'exploitation : 18/12/2024

*Vu, l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Par délégation du Maire,
L'Adjoint chargé de la sécurité,

L'exploitant,
COLONIE DE VACANCES RATP,

Olivier SOLIER



Frédéric SARRASAT

HÔTEL DE VILLE

1, AVENUE DES TILLEULS – 17110 SAINT-GEORGES DE DIDONNE

Tél : 05 46 05 07 27 – Télécopie : 05 46 05 87 63 – E-MAIL : mairie@sgdd.fr